

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD16

présenté par
M. Caullet

ARTICLE 30

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« À défaut »,

Les mots :

« En cas d'avis explicitement défavorable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la rédaction sénatoriale, indiquant que « à défaut d'avis » doit se lire comme « en cas d'avis explicitement défavorable ». Cette rédaction a aussi pour avantage d'indiquer que la procédure suit son cours au cas où l'avis ne serait pas produit.